

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2006-62

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juin 2006,
par M. Alain NERI, député du Puy-de-Dôme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juin 2006, par M. Alain NERI, député de la Moselle, de faits concernant les conditions de la verbalisation de M. R.B., le 28 octobre 2005, à Cabourg.

La Commission a entendu le réclamant M. R.B.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

> LES FAITS

Le 28 octobre 2005, M. R.B. se rendait en voiture au Grand Hôtel de Cabourg. Arrivé à destination, M. R.B. se gara devant l'hôtel. Son épouse et lui sortirent de la voiture, lorsqu'un fonctionnaire de police demanda à M. R.B. de présenter les papiers de son véhicule. Le ton utilisé par le fonctionnaire de police lui a déplu.

Le fonctionnaire a ensuite indiqué à M. R.B. qu'il était verbalisé pour « circulation du véhicule sur la partie gauche de la chaussée en marche normale » et a procédé à la vérification de sa carte grise et de son permis de conduire.

Le fonctionnaire de police lui a alors fait remarquer, à plusieurs reprises, que l'adresse indiquée n'était peut-être plus valable et qu'il fallait, en cas de changement d'adresse, demander une nouvelle carte grise.

Ces propos étonnèrent M. R.B., qui n'avait, à l'époque des faits, pas changé d'adresse depuis plus de trente ans. Il estima que les remarques du fonctionnaire au sujet de son adresse résultaient du fait que celui-ci avait lu, sur son permis de conduire, son lieu de naissance, qui se trouve être Oran en Algérie et son nom, « qui n'est pas véritablement à consonance orientale », et qu'il y avait dans ce comportement du fonctionnaire une connotation raciste. M. R.B. indiquait pendant son audition qu'« il semblerait qu'il y avait eu, dans l'esprit de ce fonctionnaire, une association avec la guerre d'Algérie ».

Dans son courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine, comme lors de son audition, le réclamant conteste sa verbalisation et se plaint du comportement du fonctionnaire de police verbalisateur.

> AVIS

En ce qui concerne la contravention, le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, en vertu de l'article R.412-9 du Code de la route.

En vertu de l'article 521 du Code de procédure pénale, applicable au 1^{er} avril 2005, la juridiction de proximité est compétente pour connaître des contraventions des quatre premières classes. M. R.B. a donc régulièrement contesté sa verbalisation en formant une réclamation adressée à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000, est chargée « de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République » ; elle n'est pas compétente pour se prononcer sur la légalité des avis de contravention.

En ce qui concerne le comportement du fonctionnaire, M. R.B. n'a pas été en mesure dans sa réclamation et au cours son audition, d'apporter à la Commission des éléments objectifs permettant d'établir que le comportement évoqué avait une signification raciste.

Dés lors, la Commission ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

Adopté le 27 juin 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.